



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 05/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE LE FESTIN SARL c/o LE MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE
CITOYENNETE

DÉCISION AVANT DIRE DROIT N° 07/26/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LE FESTIN SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES (SERVICE TRAITEUR) CHARGÉ D'ASSURER LA RESTAURATION DE QUATRE CENT QUARANTE (440) INTERVENANTS AFFECTÉS À LA COMPOSITION ET À L'IMPRESSION DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN D'ÉTAT ET DU JURY NATIONAL DU CYCLE, SESSION 2026 POUR UNE DURÉE DE SOIXANTE-QUATORZE (74) JOURS EN DEUX LOTS.

EN CAUSE:

LA SOCIETE LE FESTIN,

Adresse : 1°, Avenue des Aviateurs, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 818 109 389

Ci- après dénommée **"PARTIE REQUERANTE"**

CONTRE :

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,

Adresse : Croisement des avenues des cliniques & Batetela, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : + 243823776900 ; +243840471463

E-mail : info@educ-nc.gouv.cd

Site : www.educ-nc.gouv.cd

Ci- après dénommée **"AUTORITE CONTRACTANTE"**



I. RESUME DES FAITS

1. Par sa lettre non référencée du 1^{er} juillet 2026, la Requérante a introduit à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, son recours en appel contestant le rejet de son offre.
2. Par sa lettre référencée n°3407/ARMP/DG/DREG/GST/07/2026 du 20 juillet 2026, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui communiquer, dans le 48 heures dès réception, son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante
3. Par sa lettre référencée n°3408/ARMP/DG/DREG/GST/07/2026 du 20 juillet 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel en lui demande en même temps de lui transmettre la documentation nécessaire à l'examen du litige ainsi que le mémoire en réponse à cette réclamation. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante est restée silencieuse.

II. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

4. Le CRD relève que du fait de la réception du recours de la Requérante en date du 1^{er} juillet 2026, le délai butoir pour rendre sa décision expire le 22 juillet 2026, et ce, conformément à l'article 149, 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
5. A ce jour, aucune réponse tant de l'Autorité Contractante que de la Requérante n'est parvenue au CRD.
6. Aussi, le CRD estime-t-il nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours en application de l'article 149, 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 précité, afin de lui permettre de statuer à bon escient, en possession des moyens fournis par les parties.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marches publics en ses articles 73 et 74;

Vu le Décret n° 10/021 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en ses articles 44 à 55 ;



Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 148 et 149 ;

Vu le recours de la Requérante du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant l'absence des pièces devant permettre au CRD de statuer à bon escient ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 23 juillet 2026, soit jusqu'au 12 août 2026.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 22 juillet 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

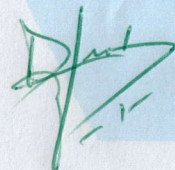
Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

*Pour copie certifiée
Conforme à l'original
22-07-2026*


Didier DJIMI NGALO
Directeur Général Adjoint

